

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL SUPÉRIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SÉANCE DU 24 JUIN 1999

COMPTE RENDU

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 28 mai 1999.

2 - Projet de décret modifiant le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et précisant la liste des installations classées, pris en application de l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Rapporteur : Joëlle JARRY

3 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre.

Rapporteur : Guy MOTTARD

4 - Projet de décret relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures susceptibles d'être prises par le préfet et destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.

Rapporteur : Guillaume BAILLY

5 - Projet d'arrêté ministériel portant agrément de laboratoires pour la mesure manuelle de la concentration en poussières.

Rapporteur : Guillaume BAILLY

7 - Questions diverses

Président : Monsieur Pierre WOLTNER

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Membres présents :

Mme DUPUIS. MM. BECHU (représentant le directeur général de la santé), BROCARD, FERT, GERENTE, HEU (représentant le DPPR), LOUIT, PIGOT, (représentant le ministère des transports (DSCR), QUINQUIS, RENAUD, ROCHE, ROUSSOT, SOL, TREPANT, VASSEUR, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Excusés : Mme METAYER. MM. ALCAYDE, BARTHELEMY, CHEVET, DHAILLE, DUMONT, FOURNIER, GAUDRIOT, GERBALDI, JEANSON, LE CHATELIER, RECEVEUR, RENAUX, SALMON, VIELLARD.

Le président ouvre la séance à 14h 10. Il souhaite la bienvenue à l'assemblée et présente les excuses des membres absents. Après adoption de l'ordre du jour, le président invite les participants à présenter leurs observations sur le projet de compte rendu.

* * *

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 28 mai 1999.

Sont intervenus : MM. BROCARD, FERT, ROCHE, UYTTERHAEGEN

P. 6 :

M. UYTTERHAEGEN s'interroge sur la signification des mots *conjointes et solidaires*, au § 4, et demande de remplacer, au § 8, les mots « éléments économiques » par les mots « notions coûts/bénéfices ».

M. BROCARD demande que ses interventions soient ainsi formulées :

« M. BROCARD estime que la circulaire doit apporter des précisions en ce qui concerne le cas de plusieurs exploitants sur le même site. Ce sujet n'est en effet pas toujours traité de manière satisfaisante et ce phénomène s'accroît » (§ 5),

« M. BROCARD partage cette manière de voir et précise que l'aspect économique est une donnée que souhaitent connaître les associations de défense de l'environnement, notamment la part des investissements consentis en matière d'environnement » (§ 9).

M. ROCHE demande de remplacer, au dernier paragraphe, la mention « et les effets quantifiés » par les termes « des effets sur l'environnement »

P. 10

M. GERENTE souhaite que son intervention, au § 4, soit ainsi modifiée : « Concernant l'article 4.2, M. GERENTE signale que les pompiers utilisent leurs propres matériels et non ceux des entreprises ».

P. 11 :

M. BROCARD souhaite que son intervention (§ 10) soit ainsi formulée : « *M. BROCARD fait observer que les exploitants opèrent des découpages de leur site entre plusieurs exploitants et que certaines préfectures notifient les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires à tous les exploitants concernés* ».

M. UYTTERHAEGEN demande que l'on supprime son intervention au paragraphe 7.

P. 12

M. UYTTERHAEGEN, demande d'ajouter, § 4, que l'administration n'a pas indiqué les dispositions du décret du 21 septembre 1977 correspondant aux dispositions concernées de la directive.

Le compte rendu de la séance du 28 mai 1999 est adopté sous réserves des modifications demandées.

* * *

2 - Projet de décret modifiant le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et précisant la liste des installations classées, pris en application de l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Rapporteur : Joëlle JARRY

Sont intervenus : MM. UYTTERHAEGEN, VASSEUR

M. UYTTERHAEGEN communique au Conseil les observations de l'UIC sur le projet et demande le report de l'examen du projet à une séance ultérieure.

M. VASSEUR fait une déclaration au nom des organisations représentant les fabricants et les distributeurs de produits phytosanitaires (UIPP, FNA, FFCAT, UNCAA) tendant aux mêmes fins.

Le président propose aux membres du Conseil de passer à la suite de l'ordre du jour. Le Conseil ne peut juridiquement siéger. L'examen du projet de décret de nomenclature est renvoyé à une séance ultérieure.

* * *

Plusieurs membres du Conseil supérieur des installations classées étant arrivés, le président constate que le quorum est désormais atteint et propose aux membres du Conseil de passer à la suite de l'ordre du jour.

* * *

3 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre.

Rapporteur : Guy MOTTARD

Le président donne la parole au rapporteur qui indique que la modification projetée a pour objet de faire entrer les verreries dans le champ d'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des installations classées soumises à autorisation, à la suite de la réalisation des études acoustiques imposées par l'arrêté du 14 mai 1993 réglementant les verreries.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 sont équivalentes à celles de l'arrêté relatif aux verreries. Elles seront applicables à cette catégorie d'installations à partir du 1er juillet 2000.

Le rapporteur signale enfin que les représentants de la profession sont favorables au projet.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations sur le projet.

Le projet n'appelle aucune observation.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre.

* * *

4 - Projet de décret relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures susceptibles d'être prises par le préfet et destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.

Rapporteur : Guillaume BAILLY

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BROCARD, FERT, FORAY, GEIGER, HEU, PIGOT, QUINQUIS, RENAUD, ROCHE, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le président invite le rapporteur à présenter le projet.

Le rapporteur rappelle que les plans de protection de l'atmosphère dont l'élaboration relève de la compétence du préfet sont prévus par les articles 8 à 11 de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapporteur indique les objectifs de ces plans et signale que des dispositions allant dans ce sens sont mises en oeuvre dans plusieurs conurbations.

Le rapporteur ajoute que le projet contient aussi des dispositions d'application de la directive du 27 septembre 1996 relative à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant. Il précise ensuite que le projet, qui a déjà été soumis au Conseil lors de la séance du 23 septembre 1997, a subi de profondes modifications pour tenir compte notamment des observations émises par les services et organismes consultés. Les modifications portent en particulier sur les références à prendre en compte comme valeurs limites, la procédure d'élaboration dans les cas de l'agglomération parisienne, les seuils de puissance des installations de combustion, le bilan d'application et les procédures de modification.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations sur le projet.

Remarques générales

Le Conseil relève que le texte qui lui est soumis est un décret du président de la République. Il s'interroge sur l'intérêt de présenter deux décrets, en reportant dans un décret en Conseil d'Etat ce qui ne relève pas d'un décret du Président de la République. Ce texte étant soumis au Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat sera en mesure de proposer au gouvernement la solution la plus appropriée.

M. UYTTERHAEGEN estime que le projet est peu explicite par rapport à la loi, qu'il ne semble pas s'appliquer aux installations existantes et que, par ailleurs, les sanctions sont disproportionnées par rapport à la gravité des infractions.

M. QUINQUIS signale que le visa du décret du 11 octobre 1990 n'a pas lieu d'être dans la mesure où il concerne des risques réels alors que le projet s'applique à la prévention. L'administration indique que le visa renvoie en fait à l'article 21 du projet.

Article 2

MM. UYTTERHAEGEN et SOL estiment qu'il faut préciser l'expression *risque de dépasser*. L'administration fait observer qu'il est impossible de recenser tous les risques et que le risque est lié aux valeurs limites.

L'administration apporte des précisions à M. FERT sur les agglomérations qui sont couvertes par des plans.

Article 4, 5°

A la demande de M. SOL, le mot *pollution* est remplacé par les mots *substances polluantes*.

Article 5

M. BROCARD signale une inégalité de traitement entre les sources fixes et les sources mobiles qui peuvent échapper à la réglementation.

Article 6

Sur la demande de M. UYTTERHAEGEN, le mot *curatives* est remplacé par le mot *correctives*.

M. QUINQUIS se demande s'il n'y a pas une contradiction concernant l'autorité qui arrête le plan et celle qui l'applique. Il estime que le plan doit relever d'une seule et même autorité.

Article 7

M. UYTTERHAEGEN estime que cet article est mal rédigé, il s'interroge sur les conditions de notification du début et de la fin de la mise en application des mesures aux exploitants des sources mobiles en dehors de l'information du public. M. SOL estime aussi que les mesures doivent être précisées mais M. RENAUD déclare que la formulation est bonne et M. HEU relève que les décrets du 6 mai 1998 comportent les précisions suffisantes. Le président demande de distinguer les informations relatives aux niveaux de pollution de celles destinées aux sources mobiles.

Article 9

M. UYTTERHAEGEN conteste la création d'une commission non prévue par la loi.

M. FERT s'étonne de l'absence de syndicats dans la commission. *Le président demande que cette observation soit portée au compte rendu de la séance.*

Article 10

M. QUINQUIS souhaite que le maire soit aussi consulté.

A la demande de M. RENAUD, le mot *Paris*, au 3ème alinéa, est remplacé par les mots *l'agglomération parisienne*.

Article 11

M. UYTTERHAEGEN n'est pas favorable à l'établissement d'un bilan annuel.

M. QUINQUIS relève une contradiction entre les 2è et 3è alinéas concernant l'évaluation et la modification des plans. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'apporter de changement au texte sur ce point.

Article 12

M. UYTTERHAEGEN craint que la formulation de cet article ne conduise à une interprétation erronée de l'articulation plan régional pour la qualité de l'air/plan de protection de l'atmosphère/plan de déplacements urbains.

Article 13

M. FERT relève une contradiction entre les objectifs préventifs du plan et la définition par le préfet de mesures curatives. L'administration renvoie à l'article 15. Il est décidé de mettre « le préfet peut définir ».

M. ROCHE suggère de remplacer la mention « ne doit pas avoir pour effet de conduire à une détérioration de la qualité de l'air » par la suivante : « ne doit pas conduire à un dépassement des concentrations réglementaires ».

Sur une observation de M. BROCARD, M. RENAUD signale le danger des effets pervers de certaines actions telle la diminution des émissions d'oxyde d'azote qui entraîne la diminution d'ozone.

Article 15

M. UYTTERHAEGEN demande, au nom du MEDEF, que le seuil de 400 KW soit porté à 2 MW. Le rapporteur rappelle que le seuil de 2 MW est celui établi pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et que le seuil de 400 KW a été rendu cohérent avec le seuil retenu dans les textes récents du secrétariat d'Etat à l'industrie relatifs à la maîtrise de l'énergie, ce que confirme M. ROCHE.

M. RENAUD signale qu'il n'y a pas de limite inférieure dans les zones de protection spéciale.

Le Conseil approuve le maintien du seuil de 400 KW.

Article 18

Le représentant du ministère chargé des transports relève l'inégalité de traitement entre les propriétaires de véhicules identiques selon les départements. Il estime qu'il faut procéder à une analyse coût-efficacité. Il propose la suppression des dispositions prévues.

Le représentant du ministère chargé des transports émet le souhait que les sanctions relatives à la non présentation d'un véhicule à la visite « pollution » soient allégées et harmonisées avec celles prévues en cas de non présentation au contrôle technique. Il souhaite une mise en cohérence avec les dispositions du code de la route.

Le Conseil ne s'estime pas en mesure de trancher la divergence de point de vue entre le ministère des transports et le ministère chargé de l'environnement et souhaite que les deux ministères s'accordent sur une proposition commune, ainsi que cela a été fait pour les véhicules utilitaires légers.

M. ROCHE estime que la directive 90/78 doit être visée.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures susceptibles d'être prises par le préfet et destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique sous réserves des modifications qui seront apportées par l'administration en fonction des observations émises.

* * *

5 - Projet d'arrêté ministériel portant agrément de laboratoires pour la mesure manuelle de la concentration en poussières.

Rapporteur : Guillaume BAILLY

Le rapporteur rappelle les dispositions relatives aux conditions d'octroi ou de renouvellement de l'agrément. Il précise que les critères d'acceptation portent essentiellement sur le matériel utilisé qui doit être conforme à la norme française X.44.052 et que l'agrément est délivré pour une durée limitée, au terme de laquelle le laboratoire doit présenter une demande de renouvellement.

Deux demandes de renouvellement d'agrément ont été déposées par:

- le centre de recherche ELF de Solaize - Chemin du canal - 69360 SOLAIZE

Le centre de recherche ELF Solaize, créé en 1970 gère l'ensemble des programmes de recherche de la branche raffinage et distribution du Groupe ELF. Le centre de recherche de ELF Solaize effectue des prestations à la demande d'industriels ou de collectivités pour mesurer les concentrations de polluants à l'émission (une centaine de jours par an sont consacrés aux prélèvements et analyses de polluants atmosphériques).

- la société GUIGUES S.A. - 10, rue Pierre DUHEM - 13 856 AIX-EN-PROVENCE

La société GUIGUES S.A est agréée par arrêté ministériel du 18 avril 1996 par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour les analyses d'eaux ou de sédiments. Au cours de l'année 1998, la société GUIGUES a réalisé 5 interventions de contrôle à l'émission de poussières pour le compte d'industriels.

*

Le rapporteur propose de renouveler les agréments demandés jusqu'au 31 décembre 2002. En ce qui concerne le centre de recherche ELF de Solaize, l'agrément ne doit être accordé que pour des prestations réalisées pour le compte d'entreprises extérieures au groupe ELF.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations sur le projet.

Le projet d'arrêté ne fait l'objet d'aucune observation.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant agrément des laboratoires du centre de recherche ELF de Solaize, Chemin du canal, 69360 SOLAIZE et de la société GUIGUES S.A., 10, rue Pierre DUHEM, 13 856 AIX-EN-PROVENCE, pour la mesure manuelle de la concentration en poussières.

* * *

Questions diverses : Le secrétaire général rappelle aux membres du Conseil que la prochaine séance se tiendra le jeudi 23 septembre.

* * *

Le président clôt la séance à 17 heures.

* * *